LISVDHE
Ligue des Sacrifices Volontaires pour les Droits Humains et l'Environnement

Rutshuru/Rubare. Rue du centre de santé
Maison Carlo-Volpato
Tél : +243997094203, +32467612907
Mail : info@lisvdhe.org, www.lisvdhe.org,

L'AFC-M23 manipule la manifestation publique et porte atteinte aux droits humains à Goma

12 Mars 2026

Goma, République démocratique du Congo

1. Contexte factual

Le 9 mars 2026, aux environs de 4h00, des frappes de drones d'origine indéterminée ont touché la résidence d'un citoyen d'origine belge, située dans le quartier Himbi à Goma. L'attaque a causé le décès d'au moins trois personnes, dont Karine Buisset, humanitaire française de l'UNICEF.

Suite à cet événement tragique, les parties en conflit se renvoient les responsabilités. L'AFC-M23 accuse le Gouvernement de la République, tandis que ce dernier demeure quasi silencieux.

Depuis la veille de l'attaque, l'AFC-M23 a sommé la population de Goma de participer à une manifestation publique prévue le 12 mars 2026, sous prétexte de dénoncer ces crimes de guerre.

2. Cadre juridique applicable

La LISVDHE rappelle que toute contrainte à participer à une manifestation publique constitue une atteinte aux droits humains, en violation :

- Article 20, alinéa 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) : « Nul ne peut être contraint de participer à une manifestation publique ni de faire partie d'une association ».
- Articles 18 et 19 DUDH : libertés de conscience et d'expression.
- Article 21 DUDH : liberté de réunion pacifique.
- Articles 18, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) : protection des droits civils fondamentaux.
- Article 26 de la Constitution de la RDC : liberté de réunion et d'association.
- Article 23 de la Constitution de la RDC : liberté de conscience et de pensée.

3. Analyse des violations

a) Liberté d'association

- Obligation d'adhérer ou de participer viole le droit à la libre association, fondée sur le libre consentement et l'expression de convictions personnelles.
- Références : Article 20 DUDH, Article 22 PIDCP, Article 26 Constitution RDC

b) Liberté de réunion et de manifestation

- Toute participation doit être volontaire. La contrainte constitue une violation de la liberté de réunion pacifique.
- Références : Article 21 DUDH, Article 21 PIDCP, Article 26 Constitution RDC

c) Liberté d'expression et de conscience

- Forcer la participation peut contraindre des individus à exprimer publiquement des idées ou opinions qu'ils ne partagent pas.
- Références : Articles 18 et 19 DUDH, Articles 18 et 19 PIDCP, Article 23 Constitution RDC

4. Observations complémentaires

Par ailleurs, cette contrainte laisse tramer des doutes sur l'implication possible de l'AFC-M23 dans l'assassinat de Karine Buisset et traduit une tentative de

manipulation de l'opinion publique afin de détourner l'attention de l'enquête en cours.

L'attitude adoptée par l'AFC-M23, désormais répétitive, soulève de sérieuses interrogations et appelle à une vigilance critique et rigoureuse. La population ne doit en aucun cas être instrumentalisée, ni utilisée comme bouc émissaire ou levier à des fins politiques, ni sacrifiée au nom d'intérêts partisans.

Le silence du gouvernement de Kinshasa et de son clan politique, l'Union Sacrée, suscite également des interrogations. Pourtant, certains de ses membres avaient très tôt revendiqué, avant même sa médiatisation, ce qu'ils considéraient comme une victoire. D'autant plus qu'il s'agit d'un crime de guerre. Il est indispensable de scruter attentivement les discours de leurs partisans, en particulier ceux d'honorables députés tels que Willy Mishiki, président de l'UNANA – parti membre de l'Union Sacrée – et figure du cercle d'encadrement des groupes armés dits « Wazalendo » et autres.

5. Recommandations

- Protection de la population : garantir que la participation à toute manifestation reste strictement volontaire.
- Investigation indépendante : ouverture d'une enquête impartiale sur l'assassinat de Karine Buisset, avec supervision internationale si nécessaire.
- Sanctions juridiques : poursuite des responsables de violations des droits humains conformément au droit pénal national et au droit international humanitaire.
- Communication publique : informer la population de ses droits en matière de liberté d'association, de réunion et d'expression.